

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.540 du 15 juin 2001

A.95.675/VI-15.683

En cause : **DE LA RUE International Ltd,**
ayant élu domicile chez
Mes Ch. PRICE et E. KENGO, avocats,
avenue Louise, 106,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse, 132,
1040 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2000 par la société DE LA RUE International Ltd qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 22 juin 2000 d'attribuer le marché portant sur la fourniture de différents documents de sécurité, y compris la mise à disposition des appareils destinés à la personnalisation des documents de sécurité, pour le compte du Ministère des Affaires Etrangères";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 13 mars 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2001 à 9.30 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KENGO, avocat, comparaissant pour la requérante et Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 13 mars 2001, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze juin deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.